

et entendues sous serment par tel grand jury sur faits en question ; et toute personne entendue sous serment ou affirmation au soutien d'un bill d'accusation, qui fera sciemment un faux serment ou une fausse affirmation, sera coupable de parjure ; et le nom de chaque témoin entendu ou devant l'être, sera endossé sur le dit bill d'accusation ; et le chef du dit grand jury apposera ses initiales vis-à-vis le nom de chaque témoin ainsi assermenté et entendu au sujet du dit bill d'accusation : pourvu cependant que le nom de chaque témoin que l'on désira faire entendre au sujet de tout bill d'accusation, sera soumis au grand jury par le conseil de la couronne aux assises, et par l'officier poursuivant au nom de la couronne dans toutes les autres cours, et que nuls autres ne seront entendus par ou devant le dit grand jury sans un ordre par écrit du juge président : et pourvu que rien de contenu au présent acte n'affectera les honoraires payables en vertu de la loi à tout officier d'aucune cour autorisé à assermenter les témoins, mais les dits honoraires seront payables comme si le présent acte n'eût pas été passé.

comme parjure.

Le nom des témoins sera endossé sur le bill d'indictement.

Proviso.

Le nom des témoins sera soumis au grand juré.

Proviso.

Honoraires.

II. A compter de la passation du présent acte, nulle personne ne sera tenue de prêter serment cour tenante pour se qualifier comme témoin devant un grand jury.

Il ne sera pas nécessaire d'assermenter les témoins cour tenante.

III. Le mot "chef" comprendra tout membre du dit grand jury qui représentera au besoin le dit chef à l'examen des témoins produits au soutien d'aucun bill d'accusation, et le mot "serment" comprendra l'affirmation, lorsqu'en vertu de la loi cette affirmation sera requise ou permise au lieu du serment.

Interprétation.

IV. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada.

Acte limité au H. C.

C A P . V .

Acte pour amender les lois du Haut Canada relativement aux Appels, et pour changer la constitution de la Cour d'Appel et de Pourvoi pour Erreur.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

SA Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. La trente-neuvième section d'un acte du parlement du Canada, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte qui fait de nouvelles dispositions pour l'administration de la justice en établissant une Cour Supérieure additionnelle de Loi Commune et aussi une Cour d'Appel et de Pourvoi pour Erreur et pour d'autres objets*, est par le présent abrogée.

Rappel de la 39e section de la 12 V. c. 63.

II.